

Chambre de discipline du conseil régional d'Occitanie de l'ordre des pharmaciens

Maison des professions libérales, 285 rue Alfred Nobel, 34000 Montpellier
Tél : 04 67 50 45 50 Fax : 04 67 22 01 19

Affaire n° AD/07562-1/CR

MM. A et B

Audience du 7 juin 2024

Décision rendue publique par affichage le 21 juin 2024

Vu la procédure suivante :

Par une plainte, enregistrée le 22 août 2023 au greffe de la chambre de discipline du conseil régional d'Occitanie de l'ordre des pharmaciens, le président du conseil central de la section D de l'ordre des pharmaciens, domicilié 4 avenue Ruysdael à Paris (75379), demande que l'une des sanctions prévues à l'article L.4234-6 du code de la santé publique soit infligée à MM. A et B, pharmaciens, élisant domicile *Pharmacie AB*,

Le plaignant soutient que, à la suite d'un contrôle des déclarations de la *Pharmacie AB* par l'Agence régionale de santé, Mme C a, le 1^{er} juin 2023, demandé son inscription au tableau de la section D pour les fonctions de pharmacien adjoint à temps partiel qu'elle exerçait depuis le 18 juillet 1994 dans cette officine, en expliquant qu'elle avait commencé son exercice professionnel un mois avant l'obtention de son diplôme, le 29 avril 1988, et qu'elle était persuadée d'être inscrite au tableau de l'ordre depuis trente-cinq ans ; que ses employeurs MM. A et B, sans contester que Mme C a exercé dans leur officine sans être inscrite à l'ordre pendant vingt-neuf ans, ont produit le dernier avenant à son contrat de travail, datant de 2018, ledit contrat initial étant introuvable ; qu'ils ont attesté de son sérieux, son efficacité et sa rigueur dans sa fonction officinale ; que le 10 juillet 2023, le conseil central de la section D a refusé l'inscription de Mme C considérant qu'elle n'offrait pas les garanties de moralité professionnelle exigées par le code de la santé publique ; que MM. A et B, en négligeant de s'assurer de l'inscription de leur adjointe, ont enfreint les dispositions de l'article R.4235-15 du même code ; que leur infraction est particulièrement longue, M. B étant titulaire de la *Pharmacie AB* depuis le 1^{er} avril 2003 et M. A depuis le 21 janvier 1993, ce dernier ayant embauché Mme C le 18 juillet 1994 sans s'assurer de son inscription ; qu'ils méconnaissent également celles de l'article L.4221-1 pour avoir laissé Mme C poursuivre son exercice illégal de la pharmacie pendant l'instruction de sa demande par le conseil central de la section D.

Par un mémoire en défense enregistré le 13 octobre 2023 Me Jérémie Pontonnier, avocat, conclut pour MM. A et B à la clémence de la chambre de discipline dans l'examen de la plainte du président du conseil central de la section D de l'ordre des pharmaciens.

Il expose que leur défaillance au visa de l'article R.4235-15 du code de la santé publique est avérée et non contestée ; que toutefois, Mme C, qui a été l'épouse de M. A entre 1987 et 2000, et qui a exercé la pharmacie depuis le 1^{er} mars 1988 à ..., se pensait inscrite et n'a jamais été placée en situation d'en douter, aucun de ses employeurs ne le lui ayant demandé ; qu'elle a débuté sa collaboration dans la *Pharmacie AB*, dont son époux était alors titulaire associé, dans un climat de confiance et avec une forme de distraction quant aux obligations déontologiques incombant aux titulaires, et alors que son parcours universitaire, à la même temporalité que celui de son époux, ne laissait aucun doute sur ses qualifications professionnelles ; qu'elle a été la seule assistante de l'officine jusqu'à l'embauche de M. B en juillet 2001, lequel, devenu cotitulaire le 1^{er} avril 2003, n'a jamais questionné la régularité de la situation ordinale d'une assistante qui faisait partie des effectifs avant son arrivée ; que contrairement à ce qui est soutenu dans la plainte, ce n'est pas à l'occasion d'un prétendu contrôle, mais dans les suites de la télédéclaration de l'activité globale de l'officine auprès de l'ARS que la situation a été découverte, de manière fortuite ; que cette situation n'avait auparavant jamais inquiété les différents interlocuteurs de la pharmacie, ni l'ARS, ni l'ordre des pharmaciens en matière d'obligation de formation continue ; que la *Pharmacie AB* n'avait aucun intérêt à employer un pharmacien ne répondant pas aux obligations réglementaires relatives à l'exercice de la profession ; que MM. A et B n'avaient pas conscience que la poursuite de l'activité de Mme C pendant la période d'instruction de sa demande d'inscription à l'ordre pouvait s'apparenter à un exercice illégal de la pharmacie ; que l'intéressée a expressément posé sa démission par courrier du 11 août 2023, avec effet au 15 août ; que depuis, elle occupe les fonctions de préparatrice en pharmacie, tel qu'en atteste l'avenant à son contrat initial, signé le 16 août 2023 ; qu'en égard à l'absence d'intention frauduleuse, et à supposer que la chambre de discipline prononce une interdiction temporaire d'exercer, il lui est demandé d'en fixer des périodes d'exécution différentes pour chacun des titulaire afin de maintenir ouverte l'officine.

Par un mémoire en réplique enregistré le 20 novembre 2023, le président du conseil central de la section D de l'ordre des pharmaciens conclut aux mêmes fins que sa plainte par les mêmes moyens.

Il soutient en outre que MM. A et B ne sont pas fondés à reprocher à l'ordre de ne pas les avoir alertés de la situation de Mme C, l'ordre ne contrôlant précisément que les pharmaciens inscrits à son tableau ; que les formations continues dont se prévaut Mme C n'ont pu être validées auprès du conseil de l'ordre ; que si M. B expose qu'il n'imaginait pas que l'épouse de son confrère et associé ne soit pas en règle, il est étonnant que, pendant vingt ans, il n'ait pas été alerté par les déclarations annuelles de la pharmacie à l'ARS, dans lesquelles ni le nom, ni le numéro d'inscription de Mme C n'étaient mentionnés, ni par le défaut de paiement de la cotisation ordinale de l'intéressée ; que MM. A et B, outre l'article R.4235-15 du code de la santé publique, enfreignent également son article L.4241-4 en laissant Mme C exercer les fonctions de préparatrice sans en avoir le diplôme ; que leur demande tendant à la dissociation des périodes d'exécution d'une éventuelle interdiction temporaire d'exercer va à l'encontre des articles L.5125-16 et R.5125-39 du code, qui leur interdit de se remplacer mutuellement ; que le nombre de diplômes obligatoires en fonction du chiffre d'affaires doit rester le même pendant la durée de l'interdiction.

Par un nouveau mémoire en défense enregistré le 8 janvier 2024, Me Jérémie Pontonnier persiste, pour MM. A et B, dans ses précédentes écritures.

Il expose en outre que les pharmaciens ont souhaité apporter leur soutien à leur collaboratrice en lui proposant de l'employer provisoirement en qualité de préparatrice, dans l'attente de l'instruction du recours hiérarchique qu'elle a formé contre le refus d'inscription au tableau de la section D qui lui a été notifié le 24 juillet 2023 ; que cette solution de reclassement provisoire a été présentée et acceptée par le président du conseil régional d'Occitanie de l'ordre des pharmaciens ; qu'il ne s'agit que d'une solution temporaire et provisoire qu'ils n'imaginaient pas contraire à la réglementation spécifique aux préparateurs en pharmacie ; que si MM. A et B ont sollicité l'éventuelle dissociation des périodes d'interdiction qui pourraient éventuellement leur être infligées, c'est pour anticiper les difficultés de recrutement d'un pharmacien adjoint chargé de leurs remplacements ; que le président du conseil central de la section D de l'ordre des pharmaciens profère à leur encontre des accusations infamantes et fait preuve à leur égard d'une véhémence injustifiée.

Par un nouveau mémoire en réplique enregistré le 17 mai 2024 le président du conseil central de la section D de l'ordre des pharmaciens conclut aux mêmes fins que les précédents par les mêmes moyens.

Il soutient en outre que, à supposer que le président du conseil régional d'Occitanie de l'ordre des pharmaciens ait donné son aval au recrutement de Mme C en qualité de préparatrice, il doit s'agir d'un malentendu ; qu'il est constant que Mme C ne dispose pas du diplôme adéquat ; que « l'acharnement » supposé dont le président du conseil central de la section D ferait preuve à l'égard des pharmaciens poursuivis n'est que la manifestation de la réponse aux propos tenus par MM. A et B dans leurs écritures en défense, non dénuées elles-mêmes de termes outranciers ; que ces mêmes écritures témoignent de l'ignorance des intéressés quant à leur impossibilité de se remplacer mutuellement en cas d'interdiction provisoire d'exercice.

Vu :

- la notification de cette plainte à MM. A et B le 24 août 2023, par lettre recommandée avec accusé de réception,
- la désignation de Mme Stéphanie Miquel, membre du conseil régional de l'ordre des pharmaciens, en qualité de rapporteur,
- l'ordonnance en date du 30 avril 2024 portant clôture de l'instruction au 17 mai 2024 à 12H00,
- les autres pièces du dossier,
- le code de la santé publique (quatrième partie, livre deuxième),
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 7 juin 2024 :

- Mme Florence Taboulet substituant Mme Stéphanie Miquel en son rapport,
- MM. A et B, en leurs réponses aux questions posées par les membres de la chambre de discipline par l'intermédiaire du président,

- Mme Hélène Sferlazza-Jugla, représentant le président du conseil central de la section D de l'ordre des pharmaciens, en ses observations,
- Me Camille Gervais de Rouville en ses explications pour MM. A et B, ayant eu la parole en dernier.

Considérant ce qui suit :

Sur la plainte :

1. Le 1^{er} juin 2023, Mme C, pharmacienne adjointe de la Pharmacie AB depuis le 18 juillet 1994, a demandé pour la première fois son inscription au tableau de la section D de l'ordre des pharmaciens. Le président du conseil central de la section D de l'ordre des pharmaciens soutient que les cotitulaires de l'officine, MM. A et B, ses employeurs, qui ont négligé pendant près de trente ans pour le premier et plus de vingt ans pour le second de vérifier la régularité de l'inscription ordinale de leur adjointe, ont enfreint les obligations déontologiques auxquelles ils sont tenus par les dispositions des articles L.4221-1 et R.4235-15 du code de la santé publique. Le plaignant expose qu'en acceptant que, par avenant signé le 16 août 2023 à son contrat de pharmacienne adjointe, Mme C poursuive son exercice professionnel au sein de l'officine en qualité de préparatrice, MM. A et B ont également enfreint l'article L.4241-4 du même code.

2. Aux termes de l'article L.4221-1 du code de la santé publique : « Nul ne peut exercer la profession de pharmacien s'il n'offre toutes garanties de moralité professionnelle, et s'il ne réunit les conditions suivantes : (...) 3° être inscrit à l'ordre des pharmaciens ». L'article R.4235-15 du même code dispose : « Tout pharmacien doit s'assurer de l'inscription de ses assistants, délégués ou directeurs adjoints au tableau de l'ordre (...) ». Il résulte de l'instruction et n'est pas contesté que MM. A et B, qui ont eux-mêmes régulièrement exercé les fonctions de pharmaciens assistants et été inscrits à la section D de l'ordre, entre 1990 et 1993 pour le premier et de 2001 à 2003 pour le second, ont négligé de s'assurer de l'inscription de Mme C, embauchée par contrat du 18 juillet 1994 dans l'officine dont M. A, son époux à l'époque, était l'associé depuis janvier 1993. Une telle négligence, que les intéressés ne sauraient utilement expliquer par l'absence d'alerte notifiée par l'Agence régionale de santé ou par le Conseil de l'ordre des pharmaciens, procède d'un manquement aux dispositions précitées des articles L.4221-1 et R.4235-15 du code, sans que leur éventuelle bonne foi ou la confiance qui aurait prévalu dans leurs relations avec Mme C soient de nature à les en exonérer.

3. Aux termes de l'article L.4241-4 du code de la santé publique : « Est qualifiée préparateur en pharmacie toute personne titulaire du brevet professionnel institué au présent chapitre ». Il résulte de l'instruction, et n'est pas contesté, que aussitôt remise à MM. A et B la démission de Mme C en qualité de pharmacienne adjointe, l'intéressée a, par avenant à son contrat initial, été embauchée dans la même officine en qualité de préparatrice. Alors qu'il est constant que Mme C ne disposait pas du brevet professionnel sanctionnant l'aptitude à cet emploi, les circonstances de cette embauche procèdent de la poursuite, de la part des titulaires, d'un comportement désinvolte et négligent à l'égard des règles qui régissent leur profession. La circonstance que le dispositif ci-dessus décrit aurait été validé par le président du conseil régional de l'ordre des médecins, qui n'est pas établie, ne saurait les exonérer du manquement reproché.

Sur la peine :

4. Aux termes de l'article L.4234-6 du code de la santé publique : « La chambre de discipline prononce, s'il y a lieu, l'une des peines suivantes : 1° l'avertissement ; 2° le blâme avec inscription au dossier ; 3° l'interdiction temporaire ou définitive de servir une ou la totalité des fournitures faites, à quelque titre que ce soit, aux établissements publics ou reconnus d'utilité publique, aux communes, aux départements ou à l'Etat ; 4° l'interdiction, pour une durée maximum de cinq ans, avec ou sans sursis, d'exercer la pharmacie ; 5° l'interdiction définitive d'exercer la pharmacie (...). Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce la sanction prévue au 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction (...) ».

5. Eu égard à ce qui a été qualifié aux points 2 et 3, il y a lieu de prononcer envers MM. A et B une interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de trois mois, à l'exécution de laquelle il sera sursis pendant deux mois. Alors que les intéressés se sont publiquement engagés à respecter les dispositions des articles R.5125-39 R.5125-40 du code de la santé publique, et eu égard aux difficultés de recrutement de pharmaciens remplaçants, les périodes auxquelles MM. A et B devront chacun exécuter leur peine seront disjointes.

D E C I D E

Article 1^{er} : En application du 4° de l'article L.4234-6 du code de la santé publique, il est infligé à MM. A et B la peine d'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de trois mois.

Article 2 : Il sera sursis à l'exécution de la peine visée à l'article 1^{er} ci-dessus pendant une durée de deux mois.

Article 3 : La fraction de la sanction visée à l'article 1^{er} à l'exécution de laquelle il n'est pas sursis sera exécutée du 1^{er} au 30 septembre 2024 inclus pour M. A et du 1^{er} au 31 octobre 2024 inclus pour M. B.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à :

- M. A, M. B et Me Jérémie Pontonnier,
- M. le président du conseil central de la section D de l'ordre des pharmaciens,
- le directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie,
- le ministre chargé de la santé,
- le président du conseil central des pharmaciens titulaires d'officines,
- le président du conseil national de l'ordre des pharmaciens pour diffusion aux présidents de conseils centraux de l'ordre.

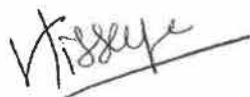
Délibéré après l'audience du 7 juin 2024, à laquelle siégeaient :

Mme Marie-Christine Bertinchant, président honoraire du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, président,

Mmes Cécile De Monte-Tedenac, Hélène Miele, Florence Taboulet et M. Olivier Maris, membres de la chambre de discipline du conseil régional de l'ordre des pharmaciens,

Assistés de Mme Véronique Tisseyre, greffière,

La greffière



Véronique Tisseyre

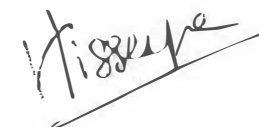
Le président de la Chambre de discipline

SIGNÉ
Marie-Christine Bertinchant

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Montpellier, le 21 juin 2024,

La greffière



Véronique Tisseyre

DELAI D'APPEL :

En application de l'article R.4234-41 du code de la santé publique, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un appel devant la chambre de discipline du conseil national de l'ordre des pharmaciens, dans le délai de trente jours à compter de la date de sa notification.